

## **GE\_GERICHTE A/883/2008 vom 24. April 2008**

GE Cour de justice, 2008-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_883\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_883_2008)

FR: GE\_GERICHTE A/883/2008 du 24 avril 2008

IT: GE\_GERICHTE A/883/2008 del 24 aprile 2008

### **Regeste**

Refus de reconsidérer une décision par l'Office des faillites - plainte du failli dans le cadre de la vérification et de la collocation des créances. | Plainte du failli dans le cadre de la vérification de l'état et de la collocation des créances - refus de l'Office des faillites de revoir sa décision. | LP.17

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

I 593 -596). En l'espèce, le délai court pour tous les intéressés à partir du jour de la publication (art. 35 al. 1 LP) du dépôt de l'état de collocation, soit respectivement les 19 décembre 2007 et 23 janvier 2008 (ATF 93 III 87, JdT 1968 II 43, c. 1, al 3; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 245, n° 26 in fine). S'agissant du courrier du 10 mars 2008 de l'Office, celui-ci ne peut être considéré comme une décision sujette à plainte au sens de l'art. 17 LP, soit un acte de poursuite, pris unilatéralement ou d'office, de nature à créer ou à modifier une situation de droit de l'exécution forcée (ATF 31 I 219; ATF 36 I 420). En effet, le courrier de l'Office n'est qu'un courrier explicatif quant à l'état d'avancement de la liquidation de la faillite ainsi que le refus de revenir sur l'état de collocation déposé successivement le 19 décembre 2007 et redéposé le 23 janvier 2008, et de ce fait entré en force; la jurisprudence a déjà estimé que la simple confirmation d'une décision déjà prise (ATF 92 I 364 -365, JdT 1968 I 187), le refus de reconsidérer (ATF 121 III 36 -37, JdT 1997 II 114-115), pas plus que de simples conseils ou avis de l'Office (ATF 87 III 14, JdT 1961 II 75, c. 1; ATF 96 III 44, JdT 1971 II 18, c. 2c) ne sont pas considérés comme des décisions au sens de la LP, sujettes à plainte. Dès lors, la seule voie possible pour le plaignant était la plainte dans le délai de 10 jours (art. 17 al. 2 LP) dès sa publication (art. 35 LP) contre l'état de collocation déposé le 23 janvier 2008. La plainte ayant été formée que le 17 mars 2008, le délai est forclos et partant, la plainte irrecevable. \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare irrecevable la plainte formée le 17 mars 2008 par M. P\_\_\_\_\_ contre l'état de collocation déposé dans le cadre de la faillite n° 2007 000XXX K. Siégeant : M. Philippe GUNTZ, président; M. Denis MATHEY, juge assesseur et M. Manuel BOLIVAR, juge assesseur suppléant. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Philippe GUNTZ Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.